

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale stipule dans son article 5 :

« L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

...actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge...

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales ou médico-sociales... »

Quant à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, après avoir défini le handicap d'une manière très large, elle pose le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Par ailleurs, le décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 fixe les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, jusqu'ici dénommés Instituts de Rééducation.

L'ITEP Le Genévrier est référé à ce cadre législatif et réglementaire en tant que structure du secteur médico-social. Il accueille des enfants présentant des « difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ».

L'ITEP répond à sa mission particulière de prise en charge de ces enfants par la mise en œuvre de son projet d'établissement qui « garantit la cohérence, la continuité et la qualité des projets personnalisés d'accompagnement ».

Le projet ainsi que la pratique exercée dans l'établissement depuis son ouverture, ont comme référence éthique, outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1959 et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 26 janvier 1990.

Ces textes fondamentaux constituent la base de tout travail effectué auprès des enfants accueillis. Soulignons-en quelques principes :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être et rester une considération essentielle dans les orientations prises par l'institution mais aussi dans les différents actes posés par tous les salariés travaillant dans l'institution.
- Les enfants confiés à l'établissement par une mesure contractuelle (famille-direction) doivent bénéficier, dans la mesure des ressources disponibles,
- des moyens qui leur sont nécessaires pour se développer sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et
- de dignité. L'établissement est non confessionnel, la Direction laïque, mais les enfants peuvent, à la demande des familles, recevoir un enseignement religieux.
- Dans la mesure où les enfants accueillis dans l'institution présentent des difficultés psychologiques, ils doivent bénéficier d'actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques qui se conjuguent de façon à leur assurer le meilleur développement personnel et la meilleure intégration sociale possible.

- L'établissement fait en sorte d'assurer aux enfants une atmosphère de sécurité morale et matérielle, une protection contre toute forme de négligence et de discrimination (attitude vexatoire ou attentatoire à la dignité de la personne) et de les faire évoluer dans un esprit de compréhension, de tolérance et de fraternité.

La place des familles est reconnue comme primordiale : les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Cette responsabilité est essentielle, elle ne peut être remise en cause. C'est dans cet esprit que l'Association se propose d'accompagner les enfants qui lui sont confiés.

Pour mettre en œuvre ces orientations, le personnel, et particulièrement ceux qui sont en contact régulier avec les enfants et leurs familles, s'engagent à les respecter, à leur être attentifs et à observer une obligation de discrétion. Les professionnels veillent à s'inscrire dans une mission commune, ceci dans le respect des attributions de chacun et avec le souci d'une vision globale de l'enfant qui leur est confié.

Dans la continuité de son histoire, Le Genévrier accueille les enfants quelque soient leur origine ou leur croyance. Consciente des différences propres à chacun – familles et professionnels – mais aussi de la diversité des approches théoriques présentes dans le champ du soin et de l'éducation, l'Association de l'Orphelinat de Courbessac souhaite s'appuyer sur une conception réaliste de la personne, prenant en compte l'intégralité de ses dimensions.

Cette vision globale qui inspire tant la politique des ressources humaines que l'accompagnement des enfants, est héritée de l'histoire de l'établissement qui a été dirigé par des institutions d'inspiration chrétienne depuis le XIXème siècle.